

Ville de Marignane

## DÉCISION DU MAIRE

N° : **24 D142**

**DOMAINE : 6.1 Police municipale**

**Objet : convention de mise à disposition de moyens d'intervention de la croix rouge antenne de Marignane pour l'organisation du Bal de promo 2024 (élèves de terminale) – 1 juin 2024 Espace Surari.**

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention annexé portant sur le dispositif prévisionnel de secours proposé par la Croix rouge Française antenne de Marignane et la commune de Marignane.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un dispositif prévisionnel de premiers secours et ainsi garantir la sécurité des participants à cette manifestation ;

### DÉCIDE :

- **D' la signature de la convention avec la croix rouge française - Antenne de Marignane – portant sur les dispositifs prévisionnels de secours pour le Bal de Promo 2024 le 1 juin 2024 à l'espace Surari.**
- **De dire** que le montant globale s'élève à 269 € pour cette manifestation.
- **De dire** que la dépense afférente sera imputée au budget primitif 2024, chapitre 011, nature 6042

Fait à Marignane, le **28 MAI 2024**

Le Maire,  
**Éric LE DISSÈS**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*